



## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-217806405-20250930-2175421-AR Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le : 01/10/2025

## **DÉCISION N° DEC 2025 301**

Objet : premier renouvellement de la concession Pleine terre 2 m au nom de (secteur 54-012 titre de concession n° 72)



LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

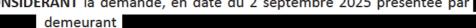
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions.

VU la délibération n° 2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 2 septembre 2025 présentée par



concessionnaire, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 54-012 dans le cimetière communal accordée à la famille

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 23 juillet 2013 pour 15 ans,

CONSIDÉRANT en 2025, la demande pour un premier renouvellement de la concession pour 15 ans,

## DÉCIDE

Article 1: de renouveler la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 54-012, pour une durée de 15 ans, du 23/07/2028, jusqu'au 22/07/2043.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 626,00 euros TTC.

Article 3: conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses

ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4:** afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5 :** le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférant.

**Article 6 :** un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 30 septembre 2025

Pascal Thévenot Maire